

**Décision n° 2023-22 du 16 février 2023
fixant la liste des organisations syndicales représentatives habilitées à désigner les représentants du
personnel et le nombre de ces représentants au sein des comités locaux d'action sociale
du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 relatif à la composition et au mode de scrutin des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein des services du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

Vu la décision n° 2022-99 du 30 novembre 2022 portant création des comités locaux d'action sociale au sein du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et fixant leur composition ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel au comité social d'administration du Cerema du 8 décembre 2022 ;

décide

Article 1

Au vu des résultats des élections des représentants du personnel au comité social d'administration du 8 décembre 2022, les représentants du personnel au sein des comités locaux d'action sociale du Cerema, dénommés ci-après CLAS (comité local d'action sociale), sont désignés comme suit :

CLAS commun à la direction technique infrastructures, transport et matériaux et à la direction territoriale Ile-de-France

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	2	2
FNEE-CGT	1	1
FO	5	5

CLAS de la direction technique risques, eaux et mer

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	2	2
FNEE-CGT	1	1
FO	2	2
UNSA	1	1

CLAS commun à la direction technique territoires et ville, à la direction territoriale Centre-Est, à l'agence comptable, à la direction générale, au secrétariat général, aux directions fonctionnelles et transversales et à la direction territoriale Outre-Mer

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	4	4
FNEE-CGT	1	1
FO	3	3
UNSA	2	2

CLAS de la direction territoriale Est

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	1	1
FNEE-CGT	1	1
FO	4	4

CLAS de la direction territoriale Hauts-de-France

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	1	1
FNEE-CGT	3	3
FO	2	2

CLAS de la direction territoriale Méditerranée

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	2	2
FO	4	4

CLAS de la direction territoriale Normandie-Centre

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	2	2
FNEE-CGT	2	2
FO	2	2

CLAS de la direction territoriale Occitanie

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
FNEE-CGT	5	5
FO	1	1

CLAS de la direction territoriale Ouest

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	1	1
FNEE-CGT	2	2
FO	2	2
UNSA	1	1

CLAS de la direction territoriale Sud-Ouest

Organisation syndicale	Membres représentant les personnels	
	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
CFDT	1	1
FNEE-CGT	2	2
FO	2	2
UNSA	1	1

Article 2


Les organisations syndicales représentatives procèdent aux désignations de leurs représentants, auprès de chaque direction, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 16 février 2023

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal Berteaud